

**ARRÊTE N° 2017\_52**  
**Portant réglementation de la Police et de la sécurité des plages**

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/46 du 08 Juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**Considérant** l'apparition de vieilles ferrailles rouillées sur différents endroits de la plage de la Falaise et des risques encourus par les personnes (essentiellement les enfants)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** En raison de l'apparition de vieilles ferrailles rouillées sur différents endroits de la plages de la Falaise et des risques encourus par les personnes (essentiellement les enfants) et ceci à partir de ce jour jusqu'à la mise en sécurité du site, la plage de la Falaise est en partie interdite à la promenade des piétons, à la baignade et à la pratique des activités nautiques dans l'alignement des barrières installées sur le sable se prolongeant dans la bande des 300 mètres selon le plan ci-joint,

**ARTICLE 2:** La signalisation et l'affichage de l'arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la Ville de GUIDEL, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, la Police Nationale, les Sapeurs-pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

-----

GUIDEL, le 20 Avril 2017

Le Maire,  
Jo. DANIEL





	Barrières
	Zone interdite